



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Installation agrivoltaïque sur élevage ovin et porcin »  
sur la commune de Saint-Victor-Malescours  
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5802

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5802, déposée complète par la société Ether Energy Développement le 15/05/2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 19/05/2025 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27/05/2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 968 kWc sur un élevage ovin et porcin, au sein d'une surface clôturée de 1,95 ha sur les parcelles cadastrales OD n°270, 271, 272, 273, 274, 715 (totales ou partielles), sur la commune de Saint-Victor-Malescours (43) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants :

- la préparation du terrain ;
- l'ancrage des structures mobiles (trackers mono-axe) supportant les modules, sur pieux battus ou visés dans le sol, ainsi que les tranchées pour les réseaux divers ;
- la pose des panneaux photovoltaïques d'une puissance totale maximale de 968 KWc, produisant environ 1355 Mwh/an, positionnés au minimum à 1,85 m de hauteur (au point bas) par rapport au sol et à une distance inter-rangée de 6 m ;
- la fermeture du périmètre du site par une clôture perméable à la faune sauvage et la réalisation d'une piste enherbée de 5 m de large en périphérie (voie de circulation) ;
- la pose d'équipements (transformateur, poste de livraison, et réserve d'eau) installés au nord-ouest de la zone d'implantation ;
- le raccordement du projet par câble souterrain au poste source, situé à 5 m, dans l'angle nord-ouest de la parcelle ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de toute zone de protection et d'inventaire de la biodiversité, et ne concerne pas de zone humide ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité, le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement notamment :

- la mise en place d'habitats favorables à la biodiversité (haies de pourtour voire traversantes, tas de bois, hibernaculum et pierriers) ;
- l'intégration de mares connectées aux micro-habitats et aux corridors type haies ;
- la conservation des 2 arbres gîtes en lisière, pour les chiroptères ;
- l'abattage des 2 arbres centraux en "mode doux" afin de préserver d'éventuels chiroptères qui y seraient présents ;
- l'installation de quelques gîtes artificiels, favorables aux espèces forestières de chauve-souris ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
- un chantier de construction en période diurne uniquement ;
- le rebouchage rapide des tranchées pour éviter le piégeage de la petite faune ;
- un calendrier de travaux spécifique de septembre à octobre pour éviter au maximum les périodes sensibles pour la faune ;
- un suivi de chantier par un écologue ;

**Considérant** qu'au regard de ses caractéristiques et des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées, le projet n'est pas susceptible d'incidence notable pour le fonctionnement écologique du secteur, que ce soit lors des travaux et de son exploitation ;

**Considérant** que le projet s'implante au sein d'un paysage bocager comportant des reliefs et espaces boisés offrant une alternance de masques et de points de vue plus ou moins lointains, et suffisamment à distance des sites ou édifices remarquables, permettant de rendre acceptable l'insertion en matière de paysage et cadre de vie ;

**Considérant** que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau « La Clare » destinée à l'alimentation en eau potable de la population mais que le projet ne présente pas de risque notable d'impact sur les eaux et les milieux aquatiques ;

**Rappelant** que pendant la phase travaux, tout accident mettant en jeu des produits de nature et de quantité suffisante pour polluer les eaux doit être signalé sans délai au gestionnaire de la ressource en eau potable, la communauté de communes Loire Semène ;

**Rappelant** que l'ambrosie est une plante allergisante sur le plan de la santé humaine, et qu'une attention particulière devra être portée à la présence de plants d'ambrosie pendant et après la réalisation des travaux conformément à l'arrêté préfectoral n°ARS-DT43/01/2013/253 du 5 décembre 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie et prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Haute-Loire ;

**Rappelant** que le caractère agrivoltaïque du projet, qui s'insère sur un secteur couvert par le PLU<sup>1</sup> communal situé en zone agricole (A) déclarée<sup>2</sup> à la politique agricole, devra être solidement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme<sup>3</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

1 Approuvé le 5 mars 2020.

2 Selon le registre parcellaire graphique de 2023 ; les parcelles comportent du blé tendre d'hiver, des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées, des cultures de prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé), de la surface agricole temporairement non admissible, autre que surface pâturable.

3 Le dossier indique à plusieurs reprises que l'activité agricole sera conservée, notamment en prairie et qu'une activité de pâturage de brebis ou de porcs sous les panneaux photovoltaïques est prévue.

**Article 1er :** La date limite d'instruction de 35 jours de la demande d'examen au cas par cas est arrivée à expiration le 19 juin 2025, ce qui a fait naître une décision tacite de soumission à étude d'impact en application du code de l'environnement. Cette décision est retirée par la présente décision car, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement, une soumission à étude d'impact procéderait d'une inexacte application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Installation agrivoltaïque sur élevage ovin et porcin, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5802 présenté par la société Ether Energy Développement, concernant la commune de Saint-Victor-Malescours (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03